

Cadre de Vie Développement territorial Vos références: Tél: 064/27.79.59 Agent traitant: Haqverdiyeva Lalè Maître DUPUIS Sébastien Rue E. Noulet, 27 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

La Louvière, le 10 AVR 2025

## Renseignements urbanistiques

Nos références: RN25/391

Objet : Demande de renseignements urbanistiques

Référence cadastrale : Strepy Bracquegnies (10) section A n° 327 F 7

Maître.

En réponse à votre demande réceptionnée en date du 20 mars 2025 relative à un bien sis rue Sous-lebois 170 à 7110 Strépy-Bracquegnies appartenant à

nous avons l'honneur de vous adresser cı-après les informations visées aux articles D.IV.1§3,1°, D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) :

## 1- Renseignements visés à l'art. D.I.V.97 du CoDT

Le bien est situé, au regard du <u>Plan de secteur</u> de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en zone :

<ul> <li>☑ d'habitat</li> <li>☐ d'habitat à caractère rural</li> <li>☐ agricole</li> <li>☐ forestière</li> <li>☐ verte</li> <li>☐ d'aménagement communal concerté</li> <li>☐ industrielle</li> <li>☐ de services publics et d'équipements communautaires</li> </ul>	☐ d'activités économiques mixtes ☐ d'extraction ☐ d'activités économiques industrielles ☐ de parc ☐ de loisirs ☐ naturelle ☐ + d'intérêt paysager ☐ + périmètre de réservation
	☐ le solde en zone
est situé au regard du <u>Schéma d'Orientation Local</u> approuvé parduduet qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone(s) :	
est situé dans le périmètre <u>permis d'urbanisation</u> n° non périmé autorisé lenon périmé autorisé	
est situé enau regard d'un <u>schéma de développement pluricommunal</u>	
est situé en au regard du projet de <u>révision du schéma de développement</u> pluricommunal	

RN25/391 1/4

<sup>\*</sup> Pour la bonne compréhension du document, nous souhaitons préciser que seuls les éléments cochés sont à prendre en considération pour le bien dont objet.

## Le bien est situé, au regard du <u>Schéma de développement communal</u>, ancien schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004, en :

1480 - à caractère urbain	Zone de Loisirs ☐ 2035
1481 - urbaine à caractère poly-fonctionnel	_
☐ 1482 - poly-fonctionnelle péri-urbaines	Zone agricole ☐ 2041
🗵 1483 - résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert	_
☐ 1484 - résidentielle construction d'ensembles	Zone forestière
☐ 1485 - résidentielle en ordre ouvert	□ 2186
☐ 1486 - résidentielle linéaires	Zone d'espaces verts
☐ 1487 - résidentielle à caractère rural	☐ 2147
Zones de services publics et d'équipements communautaires :	Zone naturelle □ N
2179 - terrains de sports et centre sportifs	Zone de parc
2180 - équipements techniques	☐ 2197 P
2169 - autres dont cimetière, école, santé, culte, culture et gare	Zone de parc ou d'espace vert ouvert au public   2200
Zones d'aménagement différé :  2 - Zone d'aménagement d'aménagement différé	Zone d'espace vert destiné au Ravel 2205
☐ 1317 - Zone d'aménagement différé à caractère industriel	Zone de couloir écologique ☐ 2206
Zones d'activité économique :	Périmètres :
2117 - mixte	☐ 1312 - d'intérêt paysager
2127 - à caractère industriel	1880 - d'intérêt culturel, historique et esthétique
2374 - à caractère socio-culturel	2300 - d'intérêt de contrainte physique
2114 - à caractère logistique	
2101 - à caractère commercial	le solde en zone
Le bien est situé en zoneau reg	ard du projet de <u>révision du</u>
schéma de développement communal adopté par	;
☐ Le bien est situé en zoneau reg schéma de développement communal adopté par Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6	isme, ancien règlement communal d'urbanisme
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration	isme, ancien règlement communal d'urbanisme
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 de l'Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle  Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E.  Art. 22 - de service en agglomération
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 ]  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 de l'Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu Art.15 - 4 - d'animation commerciale Art.16 - de construction en ordre ouvert Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert Art.17 R - rurale	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 de l'Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert  Art.17 R - rurale  Art.18 - de construction d'ensemble  Art.19 - de parc résidentiel	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du <u>Guide communal d'urban</u> approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert  Art.17 R - rurale  Art.18 - de construction d'ensemble	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  le solde en zone
Schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert  Art.17 R - rurale  Art.18 - de construction d'ensemble  Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  le solde en zone
schéma de développement communal adopté par  Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert  Art.17 R - rurale  Art.18 - de construction d'ensemble  Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  le solde en zone
Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu Art.15 - 4 - d'animation commerciale Art.16 - de construction en ordre ouvert Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert Art.17 R - rurale Art.18 - de construction d'ensemble Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  le solde en zone
Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu Art.15 - 4 - d'animation commerciale Art.16 - de construction en ordre ouvert Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert Art.17 R - rurale Art.18 - de construction d'ensemble Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  le solde en zone  ard du projet de révision du guide  ;  ement et urbanisme opérationnels, le bien est situé:  I.V.1 du CoDT: nementale, article D.V.7 du CoDT; le D.V.9 du CoDT:
Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6    Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale  Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu  Art.15 - 4 - d'animation commerciale  Art.16 - de construction en ordre ouvert  Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert  Art.17 R - rurale  Art.18 - de construction d'ensemble  Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  Ile solde en zone  ard du projet de révision du guide  ;  ement et urbanisme opérationnels, le bien est situé:  N.1 du CoDT: nementale, article D.V.7 du CoDT; le D.V.9 du CoDT:
Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urban approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 j  Art.14 - urbaine centrale, à forte concentration commerciale Art.15 - urbaine de bâtisse en ordre continu Art.15 - 4 - d'animation commerciale Art.16 - de construction en ordre ouvert Art.17 - de transition entre ordres continu et ouvert Art.17 R - rurale Art.18 - de construction d'ensemble Art.19 - de parc résidentiel  Le bien est situé en zone	isme, ancien règlement communal d'urbanisme janvier 1995, en zone:  Art. 20 - industrielle Art. 21 - artisanale, commerciale et de P.M.E. Art. 22 - de service en agglomération Art. 23 - de services hors agglomération Art. 24 - non urbanisées Art. 25 - paysagères particulières Art. 26 - urbaine à restructurer  Ile solde en zone  ard du projet de révision du guide  ;  ement et urbanisme opérationnels, le bien est situé:  1.V.1 du CoDT: 1. nementale, article D.V.7 du CoDT; 1. le D.V.9 du CoDT: 2. D.V.13 du CoDT: 3.V.14 du CoDT:

RN25/391 2/4

<sup>\*</sup> Pour la bonne compréhension du document, nous souhaitons préciser que seuls les éléments cochés sont à prendre en considération pour le bien dont objet.

Les données relatives au bien d'un point de vue <u>Patrimoine</u> , le bien est :		
🗌 inscrit sur la <u>liste de sauvegarde</u> visée à l'article D.19 du Co	PAT	
situé dans le périmètre de protection établi aux atours du 22/08/2011, classe le Charbonnage et la cité ouvrière de B	<u>site minier de Bois-du- Luc</u> . Un AM du ois- du-Luc (Articles D.12 à D.16 du CoPAT ).	
situé dans la zone de classement du <u>terril n°142 dit « Albert 1er »</u> , rue Leopold III à Saint Vaast. Un AM du 27/06/2000, classe ce lieu comme site (Articles D.12 à D.16 du CoPAT ).		
situé dans la zone de classement "Ensemble formé par la Guyaux" et les terrains environnants", par AM du 08/12/198	f <u>erme de Sart- Longchamps »</u> , dite "Ferme 81 (Articles D.12 à D.16 du CoPAT ).	
	nme monument la totalité de la salle des	
⊠ localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage arcl des <u>sites archéologiques</u> visés à l'article D.60 du CoPAT .	néologique ou dans un site repris à l'inventaire	
Les données relatives à la Politique foncière :		
<ul> <li>□ Le bien est soumis au droit de préemption par AGW du</li> <li>de préemption est (sont) :</li> <li>□ Le bien pourrait être repris dans les limites d'un plan d'exp d'une voirie régionale. Le pouvoir expropriant serait le SPW</li> </ul>	propriation en raison de sa localisation le long	
Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la <u>gestion des sols</u> sont les suivantes, le bien :		
⊠ est exposé à une <u>contrainte géotechnique majeure ou à u</u> D.IV.57 3° du CoDT à savoir :	n risque naturel majeure au sens de l'article	
<ul><li>☑ Aléa d'inondation (article D.53 du Code de l'eau)</li><li>☐ Zone de consultation (Mines/Karst/Fer)</li></ul>	☐ Puits de mines ou gisement ☐ Zone de Saint-Vaast	
<ul> <li>est situé dans une <u>réserve naturelle</u> domaniale ou agréée au sens de l'article D.IV 57 4° du CoDT</li> <li>est situé dans une <u>réserve forestière</u> au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT</li> <li>est situé dans un site <u>Natura 2000</u> au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT</li> <li>comporte une <u>cavité souterraine d'intérêt scientifique</u> au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT</li> <li>comporte une <u>zone humide d'intérêt biologique</u> au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT</li> <li>est repris dans le plan relatif à l'<u>habitat permanent</u></li> <li>est exposé à un <u>risque d'accident majeur</u> au sens de l'article D.IV.57 2° du CoDT</li> </ul>		
est situé dans le périmètre du parcellaire n° délimité par le département de l'Amélioration de la connaissance des sites pollués <u>SPAQUE</u> relatif à la potentialité d'un certain degré de pollution dû aux anciennes activités exercées sur le site. Référence :		
Renseignements liés au <u>P.A.S.H</u> , (approuvé par AGW du 22/12/2005)le bien est repris en :		
☑ Égout existant - zone d'assainissement collectif : bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH). En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service de la Voirie (064/27.78.11).	Zone d'assainissement autonome : le bien est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle; (cfr P.A.S.H.).	
Égout futur - zone d'assainissement collectif :  le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr P.A.S.H.)  Aucun assainissement prévu : est situé hors zone urbanisable ; (cfr P.A.S.H.).	Accès à une voirie suffisamment équipée : le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service de la Voirie (064/27.78.11).	

RN25/391 3/4

<sup>\*</sup> Pour la bonne compréhension du document, nous souhaitons préciser que seuls les éléments cochés sont à prendre en considération pour le bien dont objet.

AUTRES FENSEIGNEMENTS HES AU DIEN :		
1775.52		
2 - In	formations sur le statut administratif des biens (Article V.D.IV.99. du CoDT), le bien :	
	ing mations surice statut administratif des biens (Article V.D.1V.77. du CODT), le bien :	
	a fait l'objet depuis 1977 d'un permis d'urbanisme :	
_	-6-38-1-3-1-8	
Ш	a fait l'objet d'un permis Intégré :	
	a fait l'objet, dans les deux dernières années, d'un Certificat d'Urbanisme n°1:	
	a fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme n°2 :	
	a fait l'objet d'une division :	
	Commentaire	
П	a fait l'objet d'une Déclaration Urbanistique :	
Ш	fait l'objet d'un constat de travaux sans autorisation portant sur :	
	fait l'objet d'un pro-justitia constatant une infraction urbanistique dressé et portant sur ;	

Pour ce qui concerne les <u>permis unique et permis d'environnement</u>, vous pouvez vous adresser au Service Environnement, via l'adresse <u>environnement@lalouviere.be</u> ou en téléphonant au 064/27.78.11.

Pour ce qui concerne les <u>permis de location et arrêté d'insalubrité</u>, vous pouvez vous adresser à la Cellule Logements du service du Développement territorial, en téléphonant au 064/27.78.11.

## 3 - Observations:

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Les renseignements demandés sont délivrés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où le demandeur déposerait une demande de permis d'urbanisme ou de lotir. Donc, le présent document ne garantit nullement un avis favorable quant à l'instruction définitive d'une demande de permis d'urbanisme.

Pour rappel, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

Pour rappel, en ce qui concerne la péremption des permis, nous vous renvoyons aux articles D.IV.81 et suivants du CoDT.

Il y a lieu de savoir que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci a été publié au Moniteur belge du 15 juillet 2021 et est entré en vigueur le 25 juillet 2021. Ces dispositions concernent la prise en charge des frais relatifs aux renforcement et/ou aux extensions du réseau de distribution et devront être appliquées si nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

**Rudy ANKAERT** 

Directeur Général

Jacques GOBERT

Bourgmestre

RN25/391 4/4

<sup>\*</sup> Pour la bonne compréhension du document, nous souhaitons préciser que seuls les éléments cochés sont à prendre en considération pour le bien dont objet.